

**Instruction administrative
ICC/AI/2004/002**

Date : 04 février 2004

FORMAT DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

Section première

Objectif

1. La présente instruction définit le format à adopter pour toutes les instructions administratives publiées conformément à la section 3 du document **ICC/PRESG/G/2003/001**, l'objectif étant de garantir l'harmonisation lors de la publication.

Section 2

Présentation générale

- 2.1. Les procédures de promulgation des instructions administratives sont présentées dans l'instruction administrative **ICC/AI/2004/001**.
- 2.2. Afin de garantir l'harmonisation desdites instructions et pour les distinguer clairement des autres types d'instructions publiées, il convient d'appliquer les directives présentées ci-dessous.
 - (a) Utiliser le modèle de document en format Microsoft Word concernant les instructions administratives. Ce modèle est disponible sur l'Intranet,
 - (b) Utiliser la police Palatino Linotype,
 - (c) Centrer le titre du document et le mettre en caractères gras en utilisant la taille de police de 12 points,
 - (d) Souligner les titres et utiliser la taille de police de 12 points. Souligner les sous-titres et utiliser la taille de police de 11 points. Centrer les titres et sous-titres. Rédiger le corps du texte en style normal avec une taille de police de 10 points,

- (e) Le document est divisé en sections. Chaque section a un titre qui porte sur le sujet principal présenté dans cette partie du document. Les dispositions détaillées concernant le même sujet sont regroupées sous le même numéro (par exemple, « 1.1 », 1.2 », etc.). Les alinéas de ces dispositions sont regroupés en suivant un ordre alphabétique (par exemple, « a) », « b) », etc.),
- (f) En règle générale, les dispositions sont rédigées de manière aussi concise que possible. Les phrases sont claires et bien exprimées. Elles sont rédigées en utilisant le mode indicatif ou impératif. Éviter l'utilisation de jargon ou de termes descriptifs,
- (g) Les informations importantes telles que la disposition ou l'autorité en vertu de laquelle chaque instruction administrative est publiée, la date d'entrée en vigueur, les instructions précédentes qui sont abrogées ou modifiées figurent dans l'instruction administrative,
- (h) Prendre soin, en choisissant la date de promulgation, que l'instruction administrative soit mise à la disposition des personnes concernées le jour de son entrée en vigueur.

Section 3

Disposition finale

3. La présente instruction entre en vigueur le 4 février 2004.



Bruno Cathala
Greffier